RÉFLEXIONS

Sur la néceſſité de réunir les Trois-Ordres dans les Aſſemblées nationales;

Cour
FRC
7588

Par M. * * Avocat au Parlement de Grenoble.

A LONDRES, 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RÉFLEXIONS

Sur la néceſſité de réunir les Trois-Ordres dans les Aſſemblées nationales.

On écrit de tous côtés ſur les affaires publiques. Heureuſe la Nation Françoiſe, ſi ces nombreuſes productions formoient une maſſe de matériaux ſuffiſante pour rétablir ou réparer ſa conſtitution!

Si je me jette dans la mêlée, ce n'eſt pas le tranſport d'un eſprit qui s'aveugle ſur ſon inſuffiſance, mais le deſir de faire triompher une opinion, au ſuccès de laquelle nous avons cru le ſalut de la Nation attaché.

Nos Etats ont limité le pouvoir de nos Députés aux Etats-Généraux; ils ne leur ont permis de délibérer dans l'Aſſemblée nationale, que dans le cas où tous les Ordres ſeroient réunis, où le Tiers-Etat auroit un nombre de Députés

égal à celui des deux premiers réunis, & où on opineroit par tête.

Si le bonheur de la Nation Françoiſe eſt attaché, comme nous l'avons cru, à l'exécution de cette regle, on ne peut nous blâmer d'avoir mis dans notre Mandat cette reſtriction, & d'avoir exigé que nos Députés ſe retireroient ſi on diviſoit les Ordres dans les Etats-Généraux.

Les Habitants d'un Royaume forment une même famille; dans cette ſociété de freres, il eſt des rangs & des diſtinctions qui appartiennent aux aînés; mais tous ont un droit égal au bonheur.

On ne peut véritablement connoître le vœu de cette famille qu'après l'avoir raſſemblée; ſi on diviſe cette grande famille; ſi on en forme pluſieurs petites, on n'aura que des opinions particulieres, & non pas le réſultat de la volonté générale.

Les corporations particulieres ont leurs préjugés; elles auront toujours en vue leurs propres intérêts; elles ne pourront que difficilement s'élever à des idées d'utilité générale.

Ces préjugés, ces intérêts particuliers ne peuvent être détruits que dans des Aſſemblées générales, où ils en éprouveront de contraires; c'eſt dans cette contrariété que l'eſprit public triomphera.

Il ne ſuffiroit pas, ſans doute, que les Communautés, les Bailliages, les Provinces envoyaſſent leurs opinions ſur des ſujets déterminés: les eſprits ne ſeroient pas éclairés par la diſcuſſion; toutes ces corporations ne s'attacheroient qu'à leur avantage particulier, & non à celui des autres.

La ſéparation des Ordres, dans les Etats Généraux, aura toujours les mêmes inconvénients.

Dans une Aſſemblée de tous les Ordres, il s'élevera des queſtions qui intéreſſeront l'un d'eux en particulier, alors les Membres d'un Ordre s'efforceront de convaincre ceux d'un autre; les opinions ſe choqueront, & ce choc fera jaillir la vérité. La diſcuſſion eſt le creuſet qui ſépare l'or pur de l'alliage; le vrai d'une opinion ſaiſira toujours le plus grand nombre.

Mais ſi vous ſéparez les Ordres, l'individu qui parlera dans le ſien, ne plaidera pas la cauſe de ſes Adverſaires, il cherchera plutôt, dans les ſubtilités de ſon eſprit, des reſſources pour juſtifier la prétention de ſon Ordre; & n'éprouvant pas cette contradiction qui donne de l'émulation à l'eſprit, de la vie & du mouvement à ſes penſées, les queſtions ne ſeront jamais connues ni diſcutées.

Que deux Ordres forment une demande juſte à une autre, celui-ci ne conſultera que ſon avan-

tage propre, & non la prospérité commune. La crainte du blâme ne sera pas capable de le retenir, parce que ce blâme se divisant sur un Ordre entier, le lot de chaque individu sera foible & incapable de le retenir.

Qu'on se plaigne, par exemple, de l'injustice d'un Privilege qui n'aura pour lui que le mérite de l'antiquité ; ceux qui en profiteront, auront-ils assez de courage pour avouer que ce Privilege est un abus, que son ancienneté est un motif pour le faire cesser plutôt, & qu'on doit remonter, par un effort, au point de la primitive constitution, dont les François sont déchus? Il arrivera, au contraire, que la contradiction ne réveillant pas cet Ordre de sa léthargie, se familiarisera avec son injustice, & s'en fera une habitude ; il sera impossible de le détacher de ses préjugés, sur-tout s'il a le droit négatif, c'est-à-dire, la faculté d'empêcher seul toute résolution.

Mais, transportez les Représentants de cet Ordre dans une Assemblée nombreuse, qui les écoutera dans le silence, ils n'oseront pas soutenir des prétentions injustes, qui ne pourroient être défendues que par des sophismes encore plus capables de les décrier ; ils céderont publiquement à des raisons.

Il y a d'ailleurs une grande différence entre l'impression que des opinions qu'on entend, font sur l'esprit de ceux qui les reçoivent de la premiere main, & un simple récit qui en est fait, à un ordre isolé, par les Députés d'un autre.

Celui qui cherche, de bonne foi, la vérité ; celui qui veut opiner ſelon ſa conſcience, voudroit avoir pour auditeur tout le genre humain.

Si tous les hommes étoient aſſez vertueux pour préférer, à leurs intérêts, la proſpérité publique, & aſſez éclairés pour appercevoir les vérités, ſans qu'il fût néceſſaire de lier les propoſitions par des idées intermédiaires, il ſeroit fort indifférent de raſſembler les ordres, ou de les diviſer : mais de tels hommes ſont rares, & ce n'eſt que pour les hommes ordinaires, que les regles doivent être propoſées ; l'ambition & l'intérêt ſont preſque toujours plus puiſſants que la vertu ; & l'eſprit de l'homme eſt trop borné pour ſaiſir la plupart des vérités ſans diſcuſſion.

La ſéparation des Ordres entraînera néceſſairement des longueurs, & les longueurs aigriſſent les eſprits, accroiſſent les haines & ne font qu'étendre les querelles.

Les Ordres ſéparés ſe regarderont comme ennemis, au lieu de ſe regarder comme enfants d'une mere commune, & ce ſera le plus grand mal qui puiſſe arriver à la Nation.

Ses Droits ſeront néceſſairement affoiblis par cette ſéparation, parce que toutes les parties de la Nation ne ſe prêteront pas des forces mutuelles, & le pouvoir arbitraire écraſera ſucceſſivement tous les Ordres. Horace ne vainquit les trois Curiaces que parce qu'il eut l'art de les attaquer tous en particulier.

Des Miniſtres ambitieux ſeront alors aſſurés de reculer les bornes de l'autorité Royale ; ils favoriſeront un Ordre, & ils ſe ménageront des prétextes pour l'attaquer enſuite. Bientôt après ils tomberont ſur lui avec le ſecours des autres ; & après avoir ſervi à les vaincre, il ſuccombera ſous ſon prétendu triomphe.

L'Ordre qui aura été écraſé, n'attendra que le moment favorable pour ſe liguer avec l'autorité Royale, & pour écraſer, à ſon tour, les autres.

Chaque Ordre voudra s'attirer la faveur du Gouvernement ; il en réſultera, de la part de tous, des condeſcendances qui ſeront funeſtes à la proſpérité de la Nation.

En ſéparant les Ordres on doit s'attendre à des diviſions entr'eux ; un Ordre aura des prétentions qui ſeront contrariées par un autre. Il ſera néceſſaire de recourir à un moyen terme pour les concilier, & la puiſſance Miniſtérielle ſera ce moyen terme ; ſa force s'accroîtra de celle de l'Ordre dont il préférera arbitrairement l'opinion.

Cette diviſion des Ordres tend donc à favoriſer le deſpotiſme. Vous ſerez invincibles ſi vous ne vous diviſez pas, diſoit le vieillard de la Fable à ſes enfants, après leur avoir fait eſſayer leurs forces ſur le faiſceau de verges qu'ils avoient rompu ſi facilement en détail.

Lorſqu'un Ordre aura refuſé d'admettre les prétentions juſtes d'un autre, celui-ci, par dépit, refuſera, à ſon tour, d'adhérer à celles du premier, & les maux de la Nation ſeront éternels, parce que ſes Médecins ne pourront jamais s'accorder ſur les remedes.

Dans un Gouvernement qui ſeroit parfait, autant que les établiſſements humains peuvent l'être, cette ſéparation des ordres pourroit être utile, elle aſſureroit la ſtabilité des Loix; le droit d'oppoſition qui appartiendroit à chacun en particulier, pourroit prévenir des innovations qui, dans cette donnée, ſeroient dangereuſes; comme on ne peut ſuppoſer que tous les Ordres partageaſſent les mêmes paſſions, un ſeul pourroit arrêter des opérations inconſidérées. Lorſque les hommes ſont heureux, il eſt ſage de leur ôter la puiſſance de varier, même pour arriver au mieux; comme diſoit un célebre Ecrivain.

Mais, diſons-le avec franchiſe, les maux de la Nation ſont grands, & ils ſont trop notoires pour nous les diſſimuler; la racine en eſt cachée dans le fond de l'Adminiſtration, qui ſeule a une influence générale ſur un Peuple.

La ſageſſe ne peut donc conſeiller de multiplier les difficultés pour opérer une variation politique. Le pire des maux ſeroit la ſtabilité dans l'état ancien.

Antérieurement à toute réflexion, on peut

prévoir que dans des temps où le Gouvernement ſera foible, la Nation aura des prétentions exagérées, & que dans des circonſtances oppoſées, l'autorité Royale pourra empiéter ſur les droits de la Nation. Il ſemble, au premier apperçu, que la difficulté de franchir trois barrieres également puiſſantes, pourroit garantir la Nation de ſes propres écarts & des entrepriſes de l'autorité Royale. Mais après avoir réfléchi, on verra que la diviſion des ordres ſera le principe de leur foibleſſe; qu'un Miniſtere entreprenant ſubjuguera, avec plus de facilité, un Ordre, que trois réunis, dont chacun ſe défendra par lui-même, & fera part de ſa défenſe aux autres, comme il entrera en partage de leurs forces.

Un Ordre iſolé craindra des Miniſtres audacieux, qui pourront détruire des Privileges aſſis ſur l'antiquité des ſiecles & reconnus par la Nation; tandis que, ſoutenu par les autres, il bravera les efforts de ces Miniſtres & ne redoutera jamais leur courroux.

C'eſt calomnier la Nation Françoiſe, de craindre que les Ordres réunis ſe livrent à des écarts dangereux; le Peuple François aime trop ſes Rois, pour ſe permettre des évagations funeſtes à leur autorité légitime. S'il exiſtoit des eſprits échauffés & ſéditieux, il y auroit toujours des perſonnes ſages pour s'oppoſer à la fougue des autres. Ah! ſi jamais le Peuple François venoit à méconnoître les droits de ſon Souverain, ce ne ſeroit jamais dans l'aſſemblée de la famille

dont il eſt le pere, qu'on pourroit craindre des attentats ſur ſes droits ; ce ne ſera jamais lorſque le Prince réunira tous ſes enfants pour les conſulter.

Le Peuple François n'eut jamais plus de raiſon de murmurer contre le Gouvernement, qu'après la mort de Louis XI. Ce Prince avoit opprimé ſon Peuple. Il en avoit exigé des impôts énormes. Il en avoit été le Tyran ; ſa cruauté avoit dû rendre la Royauté odieuſe. Charles VIII lui ſuccéda. Ce Prince étoit dans l'âge le plus tendre. Les Etats-Généraux furent convoqués à Tours. Vit-on, les Trois-Ordres réunis, profiter de la foibleſſe du Gouvernement, & ſe venger des attentats de la Royauté ſur les droits du Peuple ? » Les Princes & les Sujets ſe mirent-» ils en armes contre leur jeune Roi, dit Phi-» lippe de Comines * ? En voulurent-ils faire » un autre ? Lui voulurent-ils ôter ſon autorité ? » Le voulurent-ils brider, qu'il ne pût uſer de » ſon autorité de Roi ? Certes, non » !

* Liv. 5 ; ch. 18.

Voyez, au contraire, le tendre intérêt que prend l'Aſſemblée au ſort de ſon jeune Prince. Les Etats-Généraux étoient prêts à ſe diſſoudre ; leurs cahiers étoient répondus ; mais ce n'eſt pas aſſez pour eux. Ils ajoutent à leurs cahiers une demande particuliere aux Princes & aux Grands qui l'entourent. Après avoir rendu grâces au Ciel des qualités dont il a muni le cœur du jeune Souverain, ils ſupplient ſes parents & les grands Seigneurs de veiller ſur ſa ſanté & ſur

ſon éducation. Ce n'eſt qu'après avoir reçu leur promeſſe ſolemnelle de redoubler de ſoins, que ſa famille ſe diſperſe.

Mais pourquoi ne citerions-nous pas un exemple plus moderne. Les Trois-Ordres de cette Province s'aſſemblent à Vizille ; le Miniſtere, ſous le nom du Roi, avoit défendu cette Aſſemblée. Le Peuple étoit mécontent des nouvelles Loix. Les Magiſtrats étoient diſperſés. Le déſordre & l'anarchie avoient remplacé l'ordre & l'harmonie. On lut dans cette Aſſemblée, un projet de lettre au Roi, dans lequel l'Auteur diſoit que les funeſtes effets des nouvelles Loix *étoient capables de nous arracher le vœu d'appartenir à d'autres Maîtres.* A peine ces mots eurent été prononcés, qu'un murmure univerſel s'éleva; & le Comte de Morges, qui préſidoit l'Aſſemblée, ne put l'appaiſer qu'en rejetant ce projet, & en diſant qu'il ne ſeroit pas remis aux Commiſſaires chargés de la réviſion & correction des autres Remontrances qui furent arrêtées dans cette Aſſemblée.

Ne craignons donc jamais que les Trois-Ordres réunis ſe permettent des entrepriſes ſur l'autorité légitime.

Mais y a-t-il de l'injuſtice de permettre à un Ordre de voter ſur les intérêts d'un autre, & d'influer ſur ſes délibérations ? Il ne ſera pas inutile d'examiner cette queſtion.

Lorſque des hommes indépendants ſe réuniſ-

ſent en ſociété, ſans doute l'opinion de la pluralité ne peut ſubjuguer un ſeul individu qui ne veut pas accéder au pacte ſocial. Il peut reſter dans l'état de nature, ſi l'acte de confédération lui déplaît, il ſera étranger à la ſociété des autres. Les confédérés n'ont aucun droit de le forcer, par leurs ſuffrages, à exécuter un pacte, aux avantages duquel il ne veut pas participer.

Il n'en eſt pas de même après la conſolidation de la ſociété ; lorſque les confédérés s'aſſemblent pour les intérêts de toute la peuplade, la volonté générale eſt la Loi ſuprême, & cette volonté ne s'exprime que par l'unanimité ou par la pluralité, non, comme dit Rouſſeau, parce qu'en interrogeant les individus ſur leur opinion, on leur demande quelle eſt la volonté générale, ce qui eſt un paradoxe, parce qu'on ne peut interroger l'individu que ſur ſon opinion, & non ſur celle des autres, mais parce que chaque individu, en propoſant la ſienne, eſt diſpoſé à la ſacrifier & à la ſubordonner à celle qui aura la pluralité des ſuffrages en ſa faveur.

Ce droit négatif, qu'on voudroit accorder à chacun des Ordres en particulier, ſeroit donc contraire à la fin même de la ſociété. En effet, ſi la pluralité ne ſuffit pas pour exprimer la volonté générale ; ſi un petit nombre de ſuffrages peut empêcher l'effet de la pluralité, on lui accorde donc un droit de ſupériorité ſur la pluralité, puiſqu'il peut la rendre inutile.

Ce ne ſera donc plus la volonté générale qui

ſera la Loi, ce ſera la volonté d'une aſſociation particuliere, puiſque ſon oppoſition triomphera de la volonté générale, ou de la pluralité, & que cette oppoſition aura pour elle la force publique ; un ou deux ſuffrages de plus pour le ſyſtême de l'oppoſition, ſeront même ſuffiſants dans une ſeule corporation, pour ſuſpendre la volonté générale.

Or, peut-on ſuppoſer que, dans quelque ſociété que ce puiſſe être, les hommes ſe ſoient engagés à ſoumettre le vœu de tous, moins une partie, au vœu de cette partie ? Peut-on ſuppoſer qu'ils aient donné le *maximum* de force & d'autorité à cette partie, contre le tout, *moins* cette partie ?

Non ! on ne peut pas ſuppoſer que les hommes, en ſe réuniſſant, aient accordé, à l'opinion de quelques individus, le droit de prévaloir à celle de tous les autres. On ne peut pas ſuppoſer que les hommes aient ſubordonné la volonté générale à des volontés particulieres, & qu'ils aient accordé à une petite aſſociation, qui fait partie de la grande, le droit de rendre vaines les réſolutions de celle-ci.

Une ſociété policée eſt d'autant plus parfaite, que chaque individu eſt plus indépendant d'un autre, & qu'il eſt plus dépendant de tous, c'eſt-à-dire, de la volonté générale ou de la Loi. Une ſociété eſt, au contraire, imparfaite, en raiſon de la dépendance des individus, ou des parties de la ſociété, à l'égard des autres parties. La

Société Françoiſe ſeroit donc très-imparfaite, ſi on ſéparoit les Ordres, & que chacun d'eux eût le droit négatif, puiſque toute la famille ſeroit dépendante d'une de ſes parties.

Conſidérons une peuplade d'hommes errants, ſans Gouvernement & ſans Loix, & qui veulent ſe réunir en ſociété ; chacun d'eux commence par dépoſer, dans le ſein de tous, ſes droits, afin de former une ſomme de forces ſuffiſante pour garantir les ſociétaires des injuſtices particulieres qu'ils pourroient craindre les uns des autres, & des entrepriſes des ennemis de la confédération. Cette peuplade qui ne peut ſe ſervir de cette ſomme de forces, ſe donne un chef auquel on confere le droit de les employer pour conſerver la liberté civile & la liberté politique à tous.

Avant cette confédération tous étoient libres, égaux & indépendants ; mais après l'aſſociation, chacun eſt dans la dépendance de tous. Il eſt obligé de ſe ſoumettre à la volonté générale. Celui qui ne ſe croit pas lié par cette volonté générale, détruit donc, autant qu'il eſt en lui, le grand ſyſtéme de la civiliſation.

La diviſion des Trois-Ordres, dans une Aſſemblée nationale, eſt donc contraire au pacte ſocial & à l'avantage de la Nation.

Il ne peut y avoir d'injuſtice de permettre à un Ordre de voter avec les autres, & d'influer ſur leurs délibérations. La réciprocité conſerve l'équilibre.

Ces Délibérations communes ſont le moyen le plus aſſuré de détacher les individus de leurs préjugés particuliers, & de leur donner l'émulation du bien public. Cette influence reſpective des Ordres qui agiſſent les uns ſur les autres, ne fait que détourner, au profit du bien général, des affections qui auroient pu être diſtraites par des intérêts de corps, qui ſont toujours contraires à la proſpérité commune, c'eſt-à-dire, à l'objet même d'une Aſſemblée nationale.

Il n'eſt pas exact de dire qu'un Ordre donne à ſes Repréſentants des pouvoirs limités à ſes intérêts, & qu'on ne peut pas ſuppoſer qu'il l'autoriſe à délibérer ſur les intérêts des autres Ordres, ni à ſubordonner les opinions de ſes Repréſentants à celles des autres. = Un Ordre donne, & il eſt cenſé donner à ſes Repréſentants, le pouvoir de délibérer ſur le bien général; il leur accorde, ſans doute, le pouvoir de veiller à ſes intérêts, d'expoſer & de défendre ſes droits; mais on ne pourra jamais croire qu'un Ordre, ne s'occupant que de ſon intérêt propre, oubliant l'intérêt national, refuſe à ſes Repréſentants le pouvoir de s'occuper du bien public.

Si on pouvoit ſuppoſer que les Repréſentants d'un Ordre n'ont pas le droit d'influer, par leurs ſuffrages, ſur les délibérations des autres, pourquoi n'en diroit-on pas autant des Provinces entr'elles, & même de leurs diſtricts particuliers?

Pourquoi

Pourquoi ne diroit-on pas que les Repréſentants d'une Province ont leur mandat reſtreint aux termes de ſon intérêt particulier, & qu'il eſt injuſte de donner aucune influence au ſuffrage des Envoyés de la Bretagne, ſur les Délibérations relatives au Dauphiné ? Ainſi, de proche en proche, l'Aſſemblée nationale ne ſeroit qu'un compoſé de Députés qui, n'ayant que de pouvoirs reſtreints à l'intérêt de leurs mandants, ne pourroient opérer le bien de tous.

Cette ſéparation des Ordres renfermeroit une injuſtice ſenſible envers le Tiers-Etat. En Effet, il exiſte trois Ordres dans le Royaume, quoique réellement il n'y ait que deux claſſes de Citoyens ; celle des privilégiés & celle des non privilégiés, parce que leurs droits ſont communs ; on doit d'autant plus regarder la claſſe privilégiée comme formant un ſeul Corps, que les Députés du Clergé aux Etats-Généraux, appartiendront à l'Ordre de la Nobleſſe ; car ce ne ſeront pas aſſurément les Miniſtres obſcurs de l'Egliſe qu'on y enverra.

Mais ſi on diviſe la claſſe privilégiée ; ſi on ſépare les Trois-Ordres, on donne évidemment à la claſſe privilégiée une double force de réſiſtance contre la claſſe non privilégiée. Le Tiers-Etat aura deux ennemis à vaincre ; il ne lui ſuffira pas d'avoir obtenu, par la voie de la perſuaſion, les ſuffrages d'une partie de la claſſe privilégiée, il faudra ſurmonter la prévention de l'autre ; tandis que la claſſe privilégiée n'aura jamais qu'un ſeul Ordre à vaincre.

Doit-on prévoir, comme on l'a opposé, que quelques Membres du Tiers-Etat soient séduits par les premiers Ordres ? Doit-on craindre qu'un suffrage gagné perpétuera la servitude des Communes ? = Cette objection, qu'on ne cesse de répéter, calomnie les premiers Ordres. Quoi ! ils séduiroient des Membres du Tiers-Etat ! Il faudroit donc supposer qu'un Ordre soutiendra une prétention injuste, & qu'il s'avilira en corrompant quelques Membres foibles du Tiers-Etat ; qu'il n'y aura pas dans l'Ordre séducteur un homme de bien, qui, par un suffrage opposé à l'iniquité de son Ordre, vienne réparer le mal de la séduction ; il faudroit supposer que deux Ordres, par une collusion d'iniquité, se prêteroient à cette infamie. Quelle étrange illusion !

Combien nous sommes éloignés de ces idées ! Nous croyons que, lorsqu'un individu formera des motions justes, il aura des partisans, même dans les autres Ordres ; & si elle est injuste, il aura des adversaires, même dans le sien. Jamais il n'y aura de partage : nous ne devons pas prévoir un tel malheur.

C'est une grande erreur de dire que les rangs seront confondus si on rassemble les Trois-Ordres, & que les deux premiers ne jouiront pas, dans une Assemblée générale, des distinctions qui leur appartiennent. = C'est bien plutôt en séparant les Otdres, que les premiers ne jouiront pas des rangs & des distinctions qui leur appartiennent, puisque les Ordres séparés

auront les mêmes droits ; tandis que, dans une Assemblée générale, les premiers jouiront du rang qui leur appartient, & que le Tiers-Etat ne leur contestera pas.

Jamais le Tiers-Etat ne réclamera les honneurs, les distinctions, la préséance affectés aux premiers Ordres. Il sait que si la philosophie regarde comme un préjugé d'accorder des respects à ceux qui n'ont que le mérite d'avoir des aïeux illustres, il est utile à la société de rendre des hommages à ceux qui descendent des bienfaiteurs de la patrie, pour leur rappeller les exemples de famille, & encourager les autres à mériter, pour leur postérité, la même faveur : mais on ne peut refuser au Tiers-Etat la faculté de discuter, d'opiner, de voter avec les autres Ordres, parce que lorsqu'il s'agit de raison, les hommes reprennent leur égalité primitive.

On ne cesse de dire qu'en 1614 on a séparé les Ordres, & qu'en les réunissant, on aura sujet de craindre les plus grands maux. On voit dans l'avenir les Rois de France, changeant, suivant leurs vues & leurs affections, les droits de la Nation ; on voit un Roi superstitieux, comblant de faveurs le Clergé ; un Roi Guerrier, les prodiguant à une Noblesse qui l'aura suivi à la guerre, & le Tiers-Etat exposé à perdre de précieux avantages, dont la constitution actuelle lui assure la perpétuité. = Comment a-t-on pu faire une objection qui se tourne en preuve de notre opinion ? Lorsque

les Trois-Ordres seront admis à délibérer ensemble; lorsque cette forme de délibérer sera consacrée par le vœu du Prince & celui de la Nation, elle sera à l'abri de cette mobilité qui n'auroit d'autre principe que les différentes affections du Monarque. Si un Roi superstitieux accorde au Clergé des faveurs nuisibles aux autres Ordres, la générosité du Monarque éprouvera des obstacles ds leur part, & ces deux Ordres ayant un intérêt commun, présenteront leur vœu comme l'expression de la volonté générale.

Le Prince Guerrier sera aussi dans l'impuissance d'augmenter les privileges de la Noblesse, parce que sa générosité sera arrêtée par le Clergé & le Tiers-Etat; ainsi le 3e. Ordre, toujours soutenu par l'un des premiers, aura la certitude de n'être jamais opprimé.

On exalte beaucoup la valeur de la Noblesse Françoise; c'est avec satisfaction que nous souscrivons à tous ces éloges : mais les Nobles n'étoient pas seuls lors des exploits qui les ont immortalisés. S'ils ont commandé avec valeur, des Soldats leur ont obéi avec intrépidité, & il n'a manqué au Tiers-Etat que l'occasion de se distinguer dans le Commandement. On se rappelle de ce Grenadier de la Comédie du Mercure-Galant, que l'aveugle sort n'avoit destiné, malgré toute sa valeur, qu'à la triste gloire de mettre le feu à un Canon.

Mais que peut-il y avoir de commun entre

la valeur de la Nobleſſe Françoiſe & la ſéparation des Ordres dans les Etat-Généraux? La Nobleſſe Françoiſe a eu le bonheur de ſe rendre utile à ſa Patrie, mais elle en a reçu des récompenſes, les grâces de la Cour lui ont été prodiguées, tandis que le Tiers-Etat, en travaillant pour la Patrie, l'a toujours regardée comme inſolvable.

Les premiers Ordres pourroient, dit un Auteur, méconnoître les Etat-Généraux, ſi on les appelle à délibérer avec le Tiers-Etat, parce qu'ils y conſommeroient leur dégradation. = Leur dégradation! Mais les Repréſentans des Trois-Ordres ne ſont-ils pas des hommes, & les hommes peuvent-ils ſe dégrader en ſe réuniſſant pour chercher la vérité, pour s'éclairer mutuellement, pour travailler à leur bonheur commun? Les Plébéïens ſont-ils au deſſous de l'humanité, ou les autres ſont-ils au deſſus, pour croire que cette réunion pourra en avilir quelques-uns? Eſt-ce bien dans le 18e. ſiecle qu'une telle idée a pu naître?

Leur dégradation.... Mais les aïeux de la Nobleſſe ſe ſont-ils dégradés dans pluſieurs Aſſemblées nationales, où ils n'ont pas dédaigné de ſe réunir au Tiers-Etat? Quoi! les Rois de France ont paru dans ces Aſſemblées de leur famille, & une partie de cette famille croira ſe dégrader en ſe réuniſſant à l'autre!

Et on voudroit faire craindre les maux d'une

ſciſſion, ſous le prétexte que les premiers Ordres refuſeront de conſommer leur dégradation! = Ah! nous le diſons avec regret : Il n'y a que des hommes injuſtes qui veuillent profiter de l'effroi qu'inſpire une telle menace, pour empêcher le bien d'une Aſſemblée commune. Croit-on que les premiers Ordres euſſent à s'applaudir de leur fierté & de leur déſobéiſſance au ſouverain, s'il ordonnoit que les Trois-Ordres fuſſent réunis & les ſuffrages comptés par tête?

On nous dit ſans ceſſe que la diviſion des Ordres, dans les Aſſemblées nationales, eſt conſtitutionnelle en France. Mais où eſt donc cette conſtitution qui détermine la maniere dont les Trois-Ordres doivent exprimer leur vœu? Conſultez les plus anciens monuments, vous ne verrez pas les Ordres diviſés, & aſſurément la vraie conſtitution doit être cherchée dans les temps les plus reculés, parce qu'à cette époque on étoit plus près du contrat du Gouvernement.

FIN.